



SCHÉMA DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE COMMUNE DE LA TRINITE



TABLE DES MATIERES

1	PREAMBULE	3
2	ZONES DE DESSERTE DU RESEAU D'EAU POTABLE	3
2.1	Zones avec obligation de desserte	3
2.2	Zones sans obligation de desserte	4
3	PLAN DU SCHEMA DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.....	5
3.1	Tableau d'assemblage	5
3.2	Plan des zones avec obligation de desserte	6

1 PREAMBULE

L'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, énonce que « Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution... ».

La commune, ou la structure de coopération intercommunale à laquelle elle a transféré sa compétence en matière de distribution d'eau potable, doit ainsi adopter son schéma de distribution d'eau potable afin de déterminer les zones desservies par le réseau de distribution.

En dehors de ces zones, aucune obligation de desserte par le réseau public de distribution d'eau potable ne s'applique.

Par ailleurs, sauf dispositions contraires du code de l'urbanisme ou du règlement sanitaire départemental, aucune règle générale n'impose aux propriétaires le raccordement des immeubles au réseau public de distribution d'eau potable.

2 ZONES DE DESSERTE DU RESEAU D'EAU POTABLE

2.1 Zones avec obligation de desserte

La zone avec obligation de desserte du réseau d'eau potable reportée sur le plan du schéma de distribution d'eau potable (colorée bleue) correspond à une bande de 15 mètres de part et d'autre de la canalisation lorsque celle-ci est strictement située en domaine public.

Ces zones concernent les parcelles bâties ou non bâties limitrophes du réseau public de distribution.

Les parcelles et constructions situées dans ces zones feront l'objet d'un raccordement au réseau d'eau potable à la demande du propriétaire **sauf** :

- Dans le cas où la construction ou les travaux sur un bâtiment existant n'ont pas été autorisés, conformément au Code de l'urbanisme,
- Dans le cas où la parcelle ou la construction ne peuvent pas être alimentées par le réseau d'eau potable dans des conditions normales de débit et de pression sans difficultés ou aménagements particuliers dont le délai de réalisation ne peut être précisé,
- Dans le cas où le raccordement ne permettrait pas d'assurer la bonne gestion et la préservation de la qualité du service de distribution d'eau potable,
- Dans le cas d'une construction sur une parcelle issue de la division d'une parcelle comportant un immeuble desservi, si la faisabilité technique évaluée par le service de l'eau démontre notamment une contrainte topographique ou de besoin en eau incompatible avec la capacité du réseau et qui nécessite des aménagements du réseau dont le délai de réalisation ne peut être précisé.

2.2 Zones sans obligation de desserte

Ces zones correspondent aux parcelles situées dans toutes les zones autres que les zones avec obligation de desserte en eau potable précédemment définies.

Pour bénéficier du raccordement au réseau d'eau potable dans cette zone, le propriétaire devra obtenir une **dérogation** accordée par les services de la collectivité, compétents pour la distribution d'eau potable après étude des demandes au cas par cas, sur la base, notamment, des critères suivants :

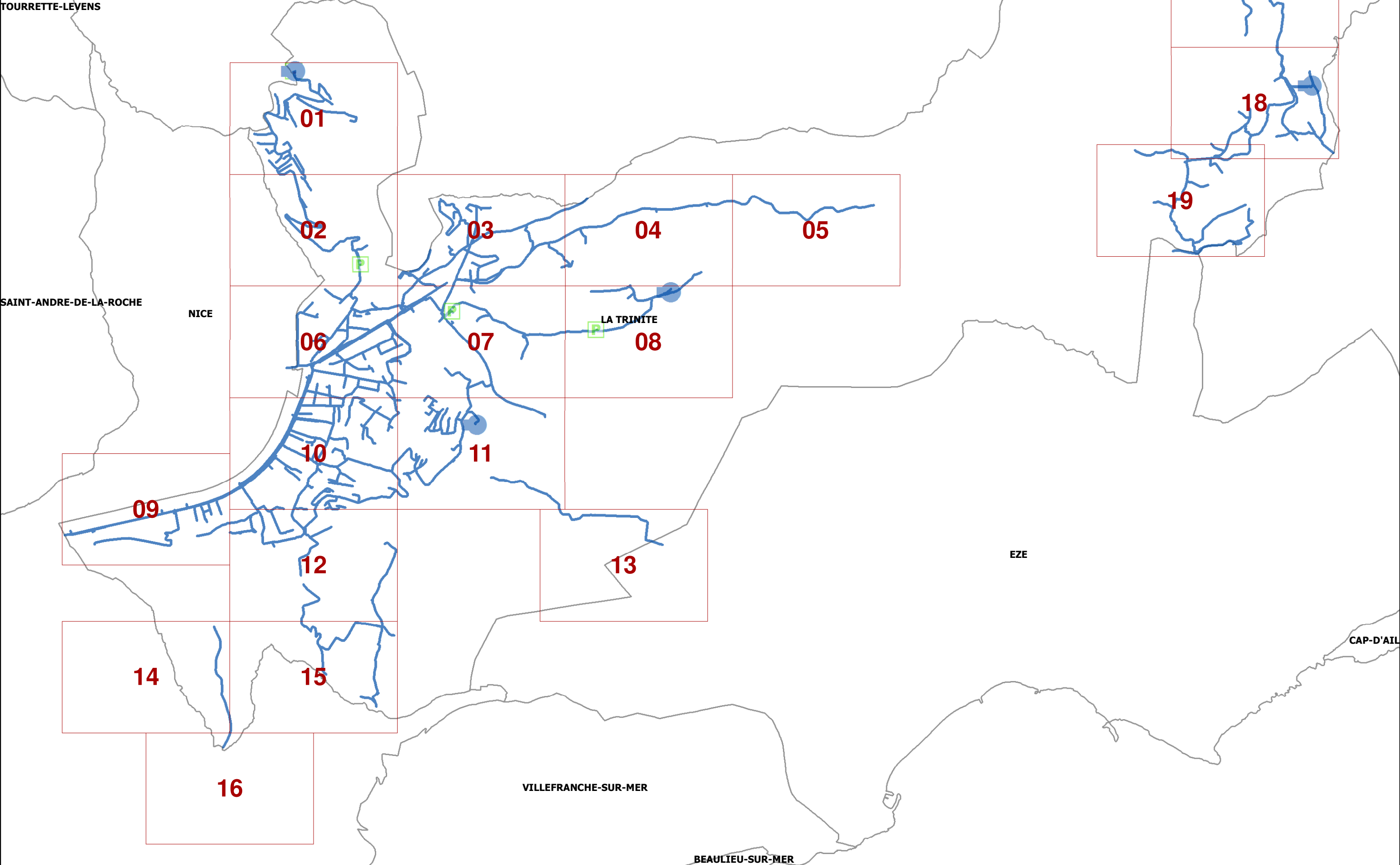
- Distance entre le réseau public de distribution d'eau potable existant et la parcelle à desservir,
- Capacité hydraulique du réseau public de distribution d'eau potable existant,
- Altitude de la parcelle et hauteur de la construction à desservir,
- Nécessité de mise en place d'équipements spéciaux sur le réseau public de distribution d'eau potable,
- Compatibilité du réseau public existant le plus proche avec la fonction de distribution d'eau potable,
- Risque de dégradation de l'eau distribuée à la parcelle ou à la construction,
- Risque pour la gestion et la préservation de la qualité du service d'adduction d'eau potable.

LÉGENDE

	Zone avec obligation de desserte
	Zone sans obligation de desserte

3.1 Tableau d'assemblage

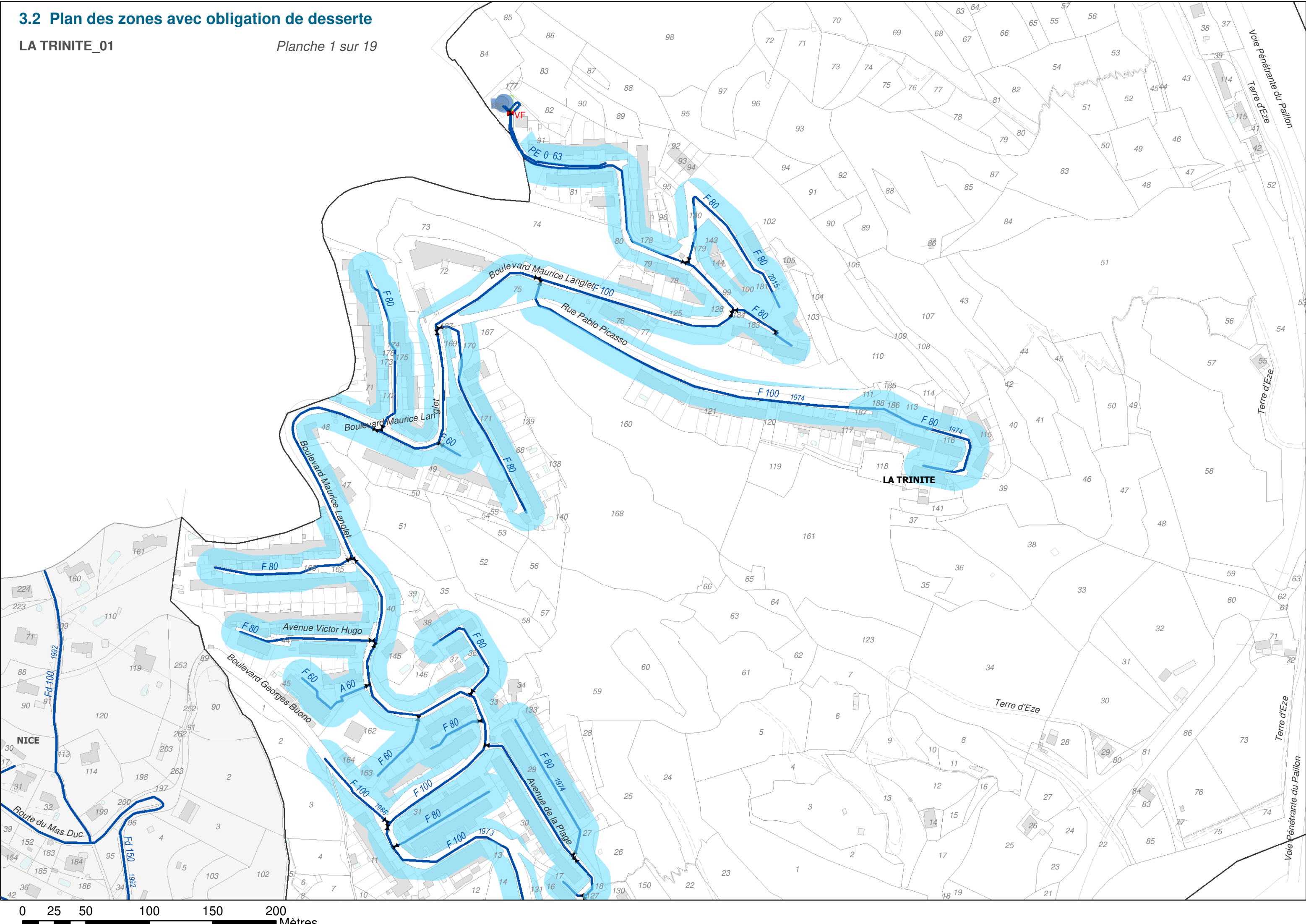
Commune de La Trinité



3.2 Plan des zones avec obligation de desserte

LA TRINITE_01

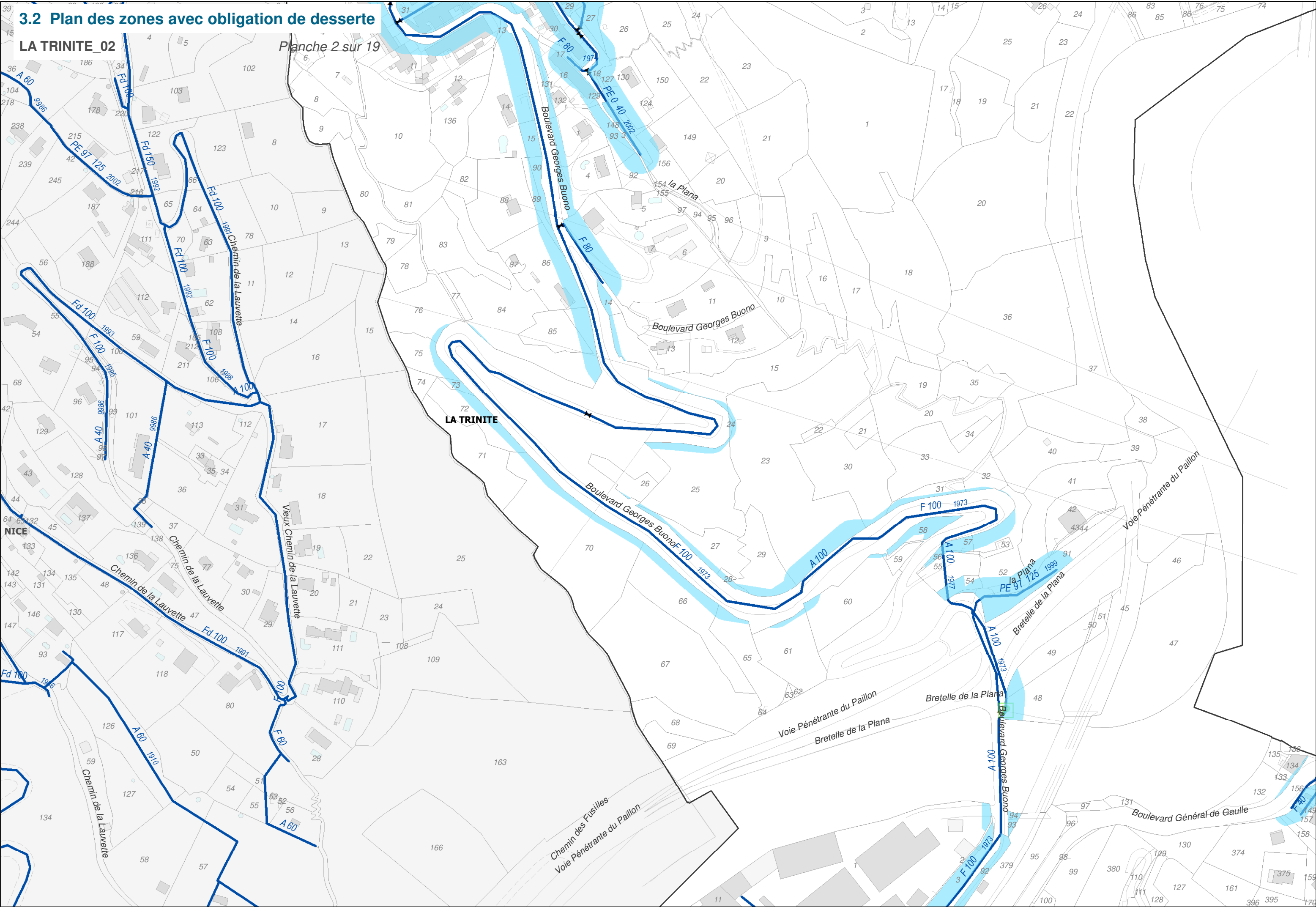
Planche 1 sur 19



3.2 Plan des zones avec obligation de desserte

LA TRINITE_02

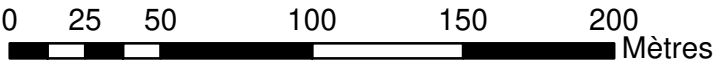
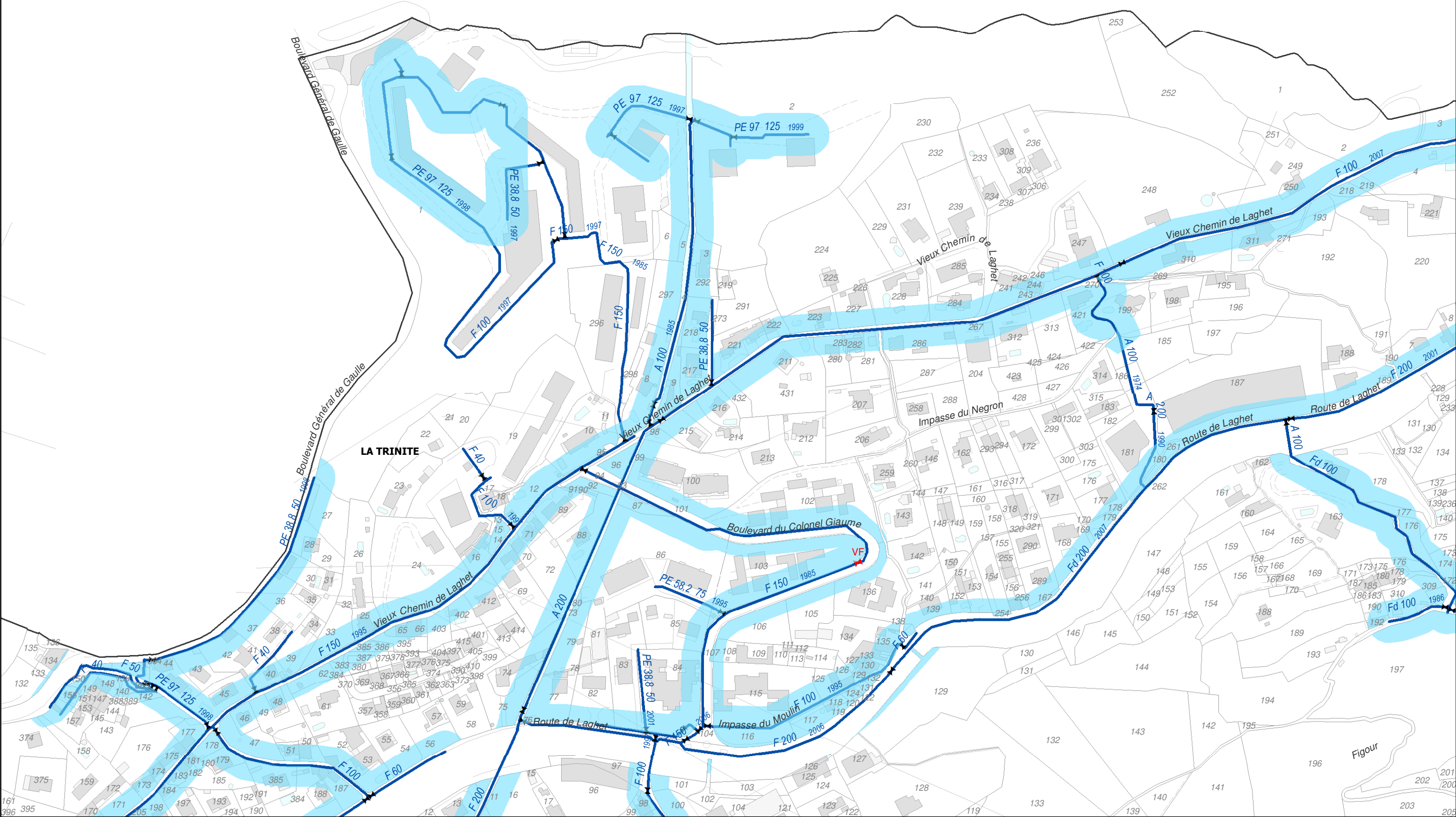
Planche 2 sur 19



3.2 Plan des zones avec obligation de desserte

LA TRINITE_03

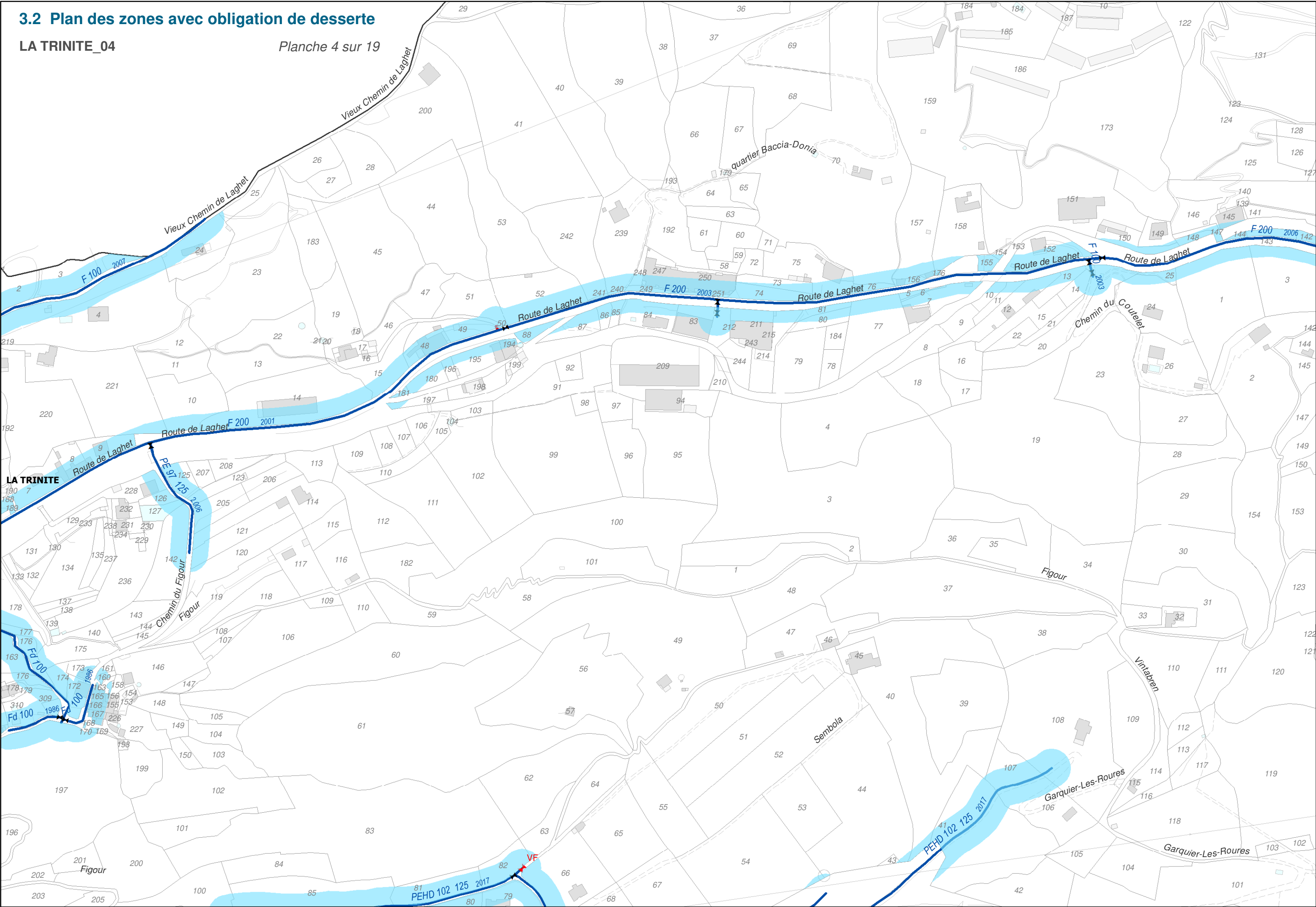
Planche 3 sur 19



3.2 Plan des zones avec obligation de desserte

LA TRINITE_04

Planche 4 sur 19



3.2 Plan des zones avec obligation de desserte

LA TRINITE_05

Planche 5 sur 19

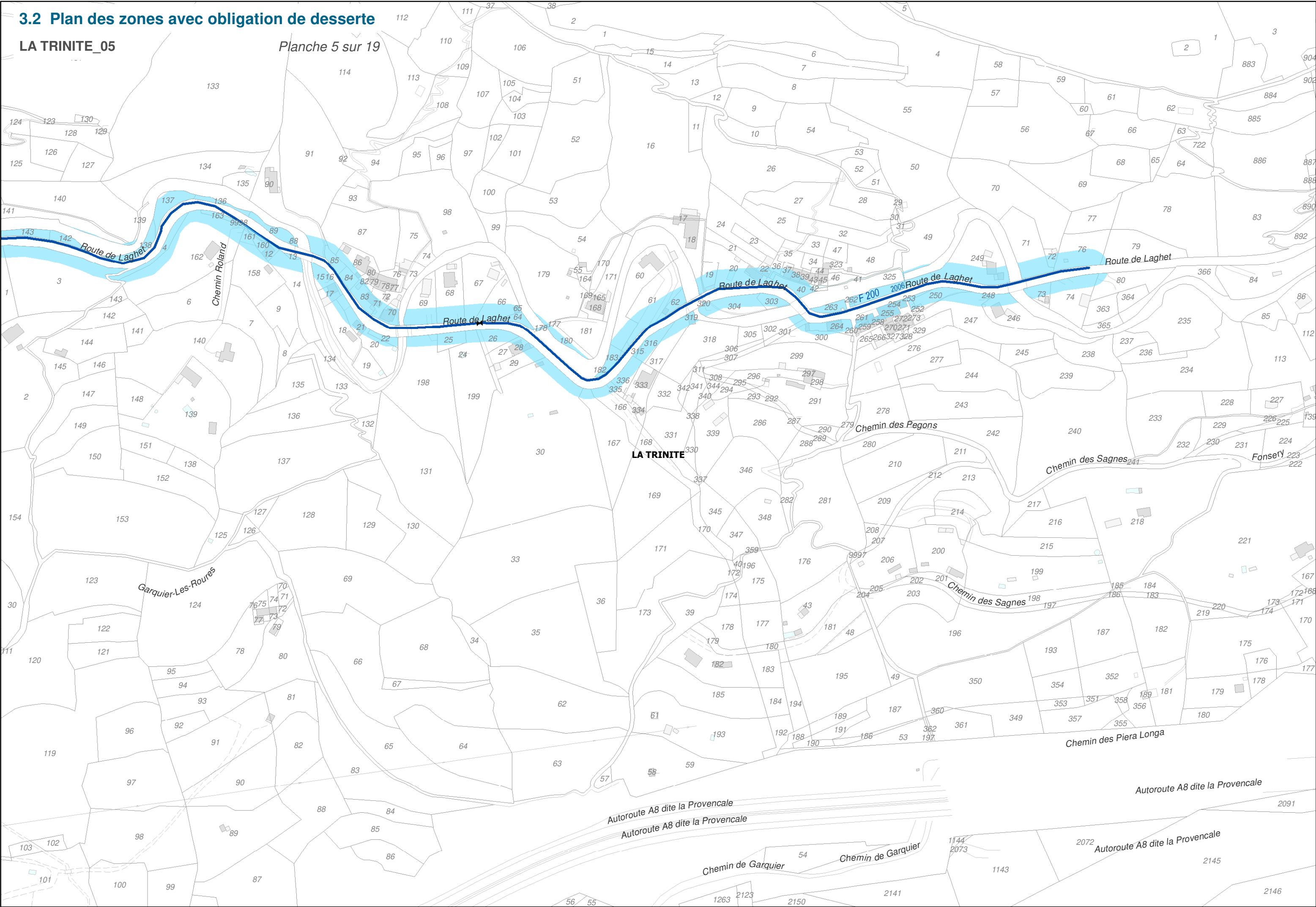
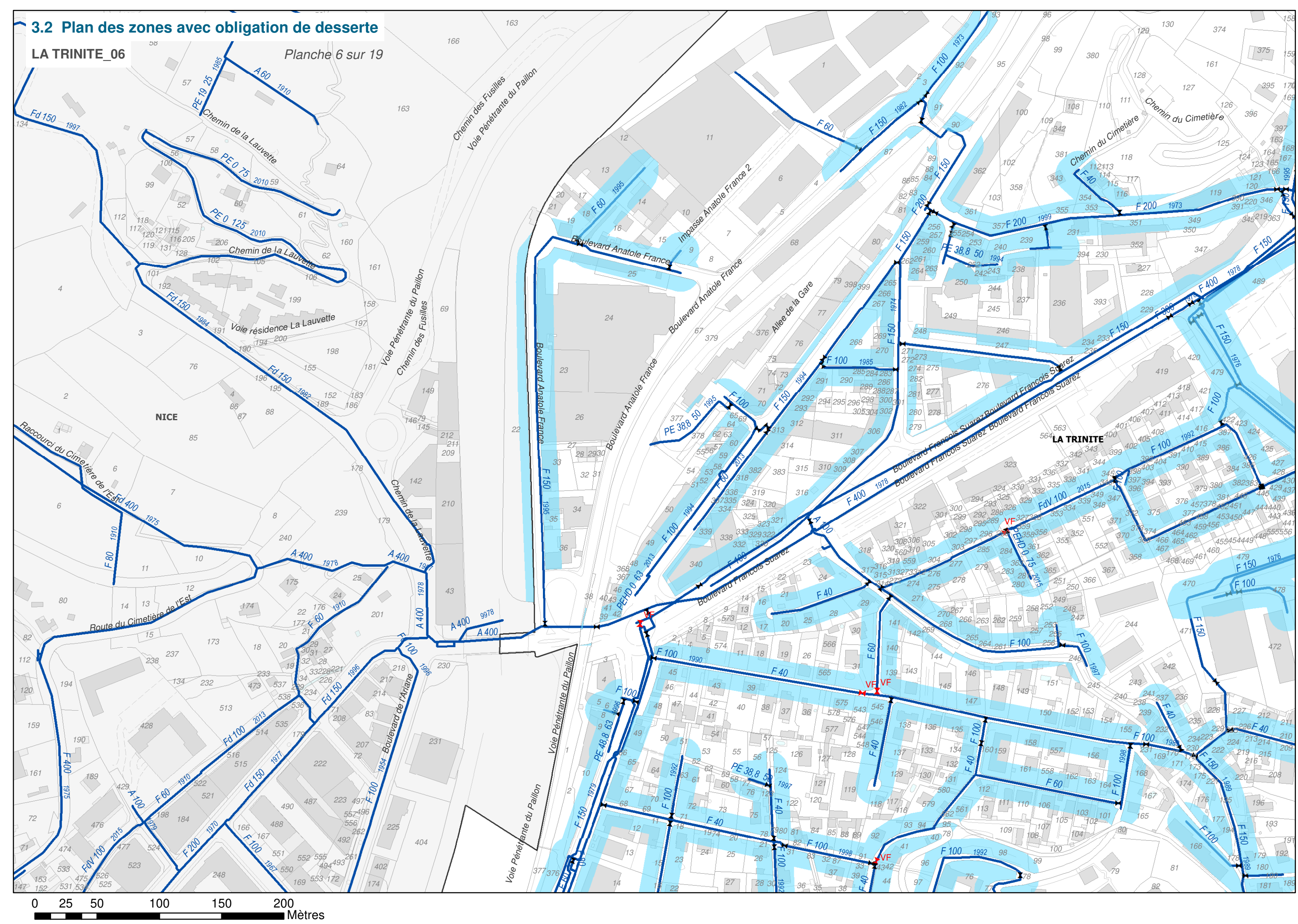


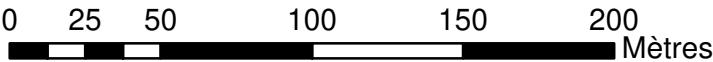
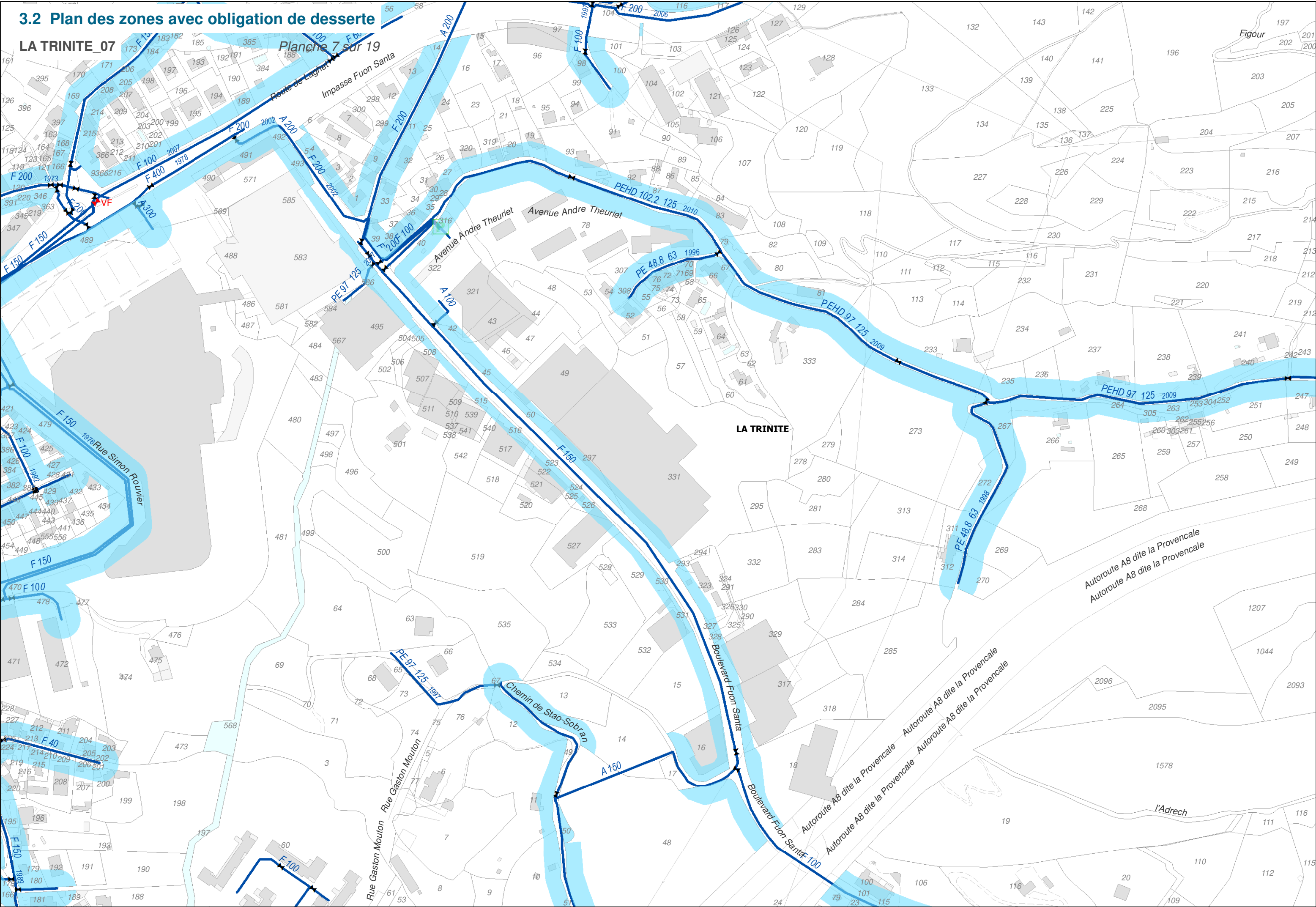
Planche 6 sur 19



3.2 Plan des zones avec obligation de desserte

LA TRINITE_07

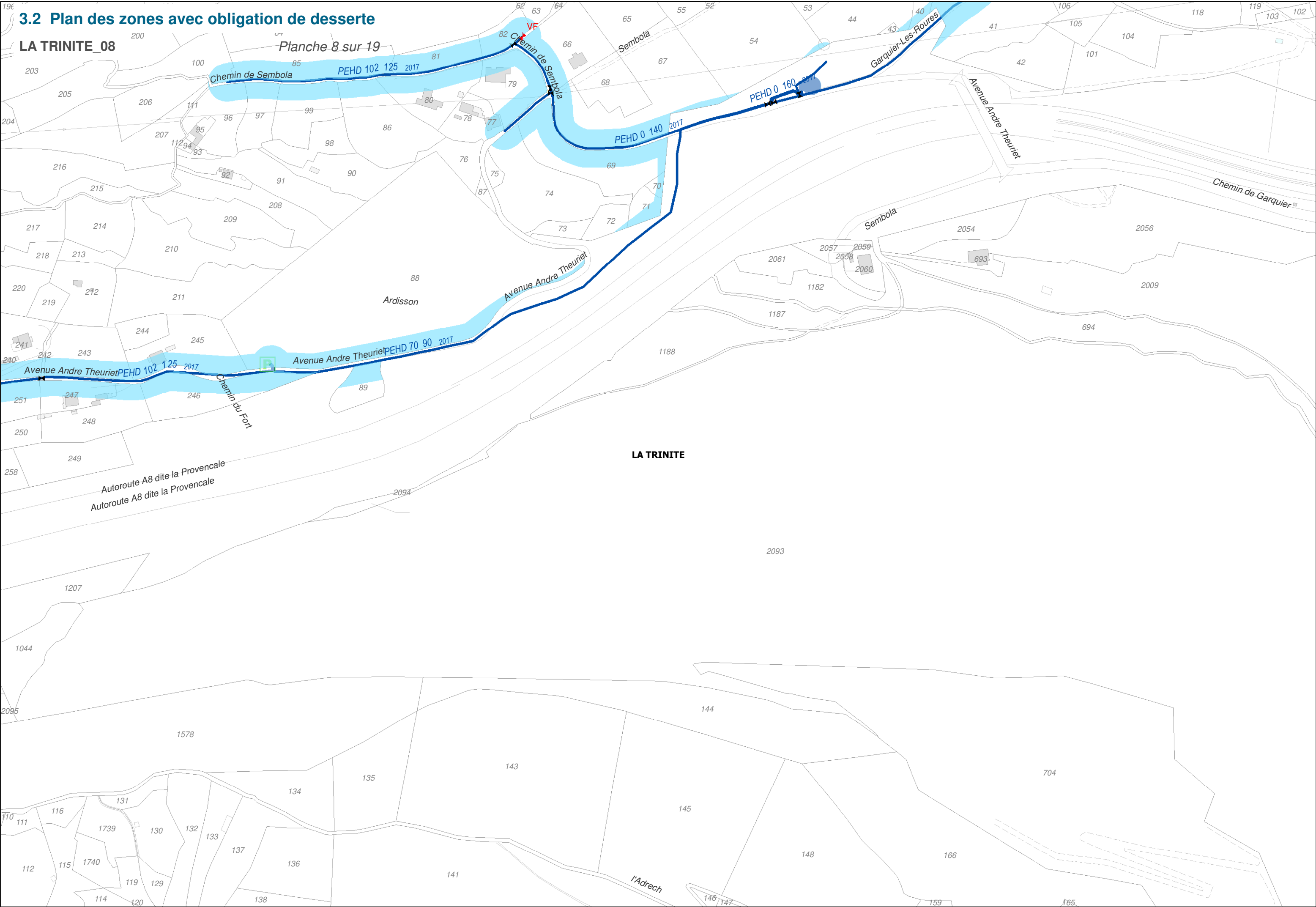
Planche 7 sur 19



3.2 Plan des zones avec obligation de desserte

LA TRINITE_08

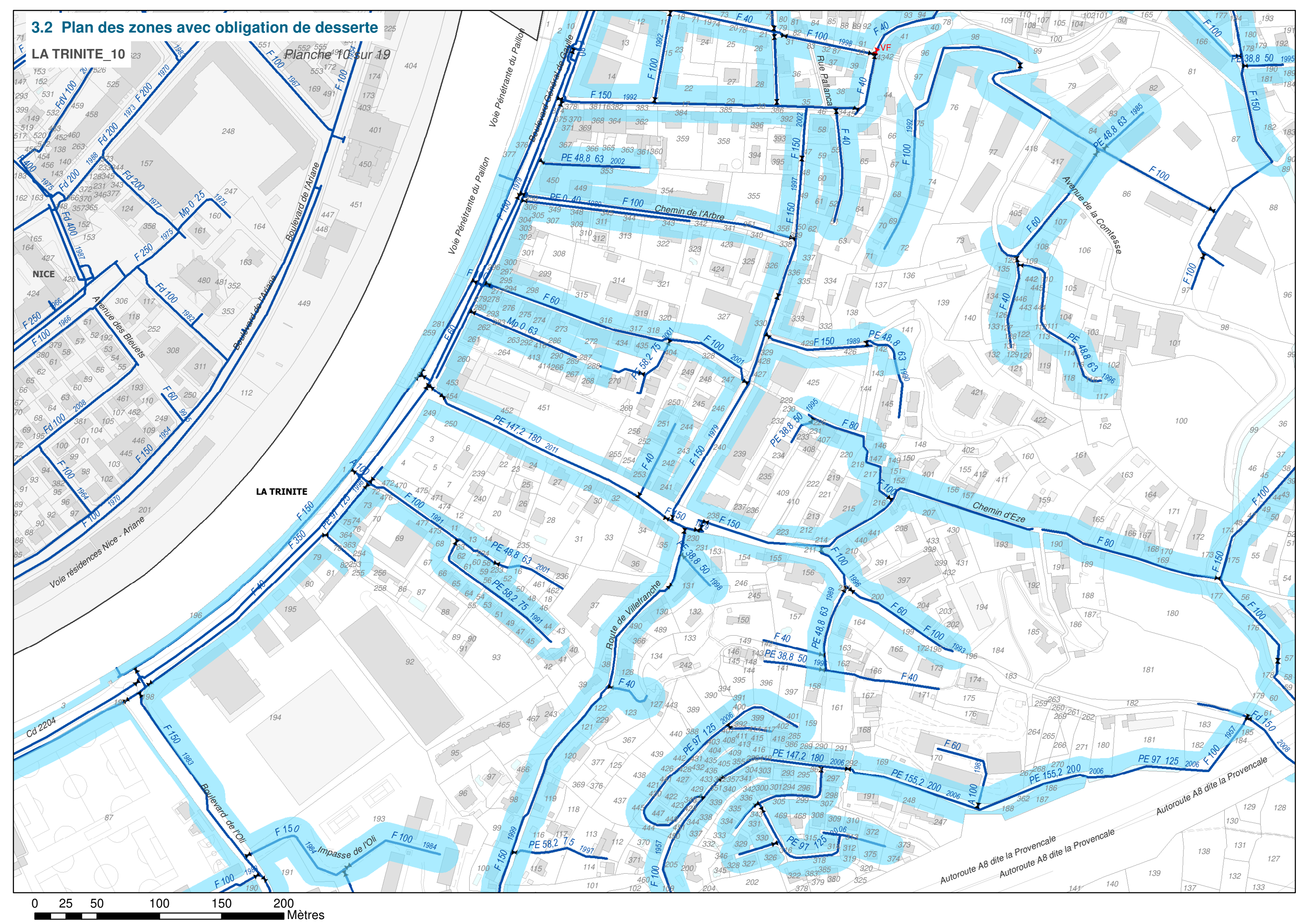
Planche 8 sur 19



3.2 Plan des zones avec obligation de desserte

LA TRINITE 10

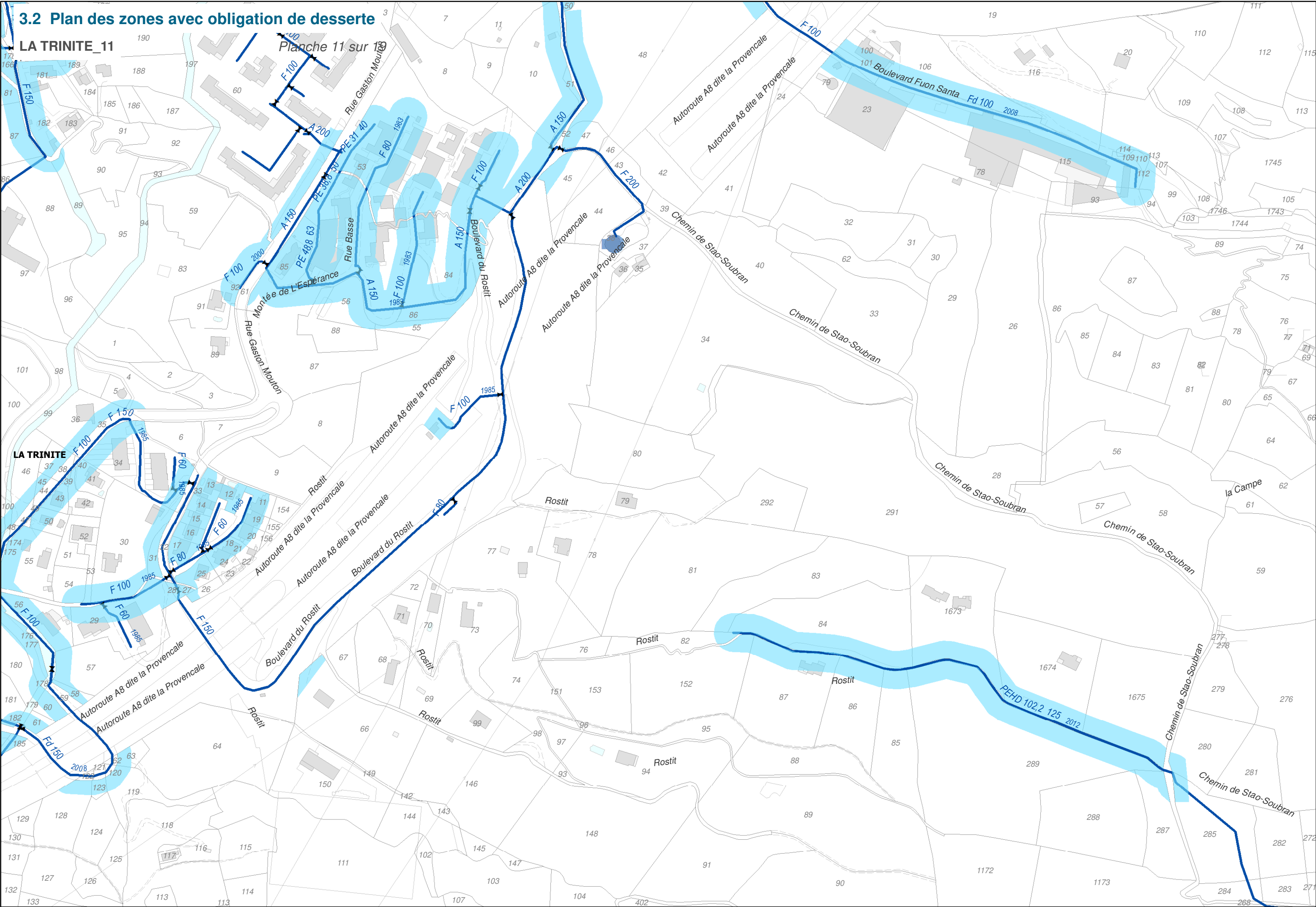
Planche 10 sur 19



3.2 Plan des zones avec obligation de desserte

LA TRINITE_11

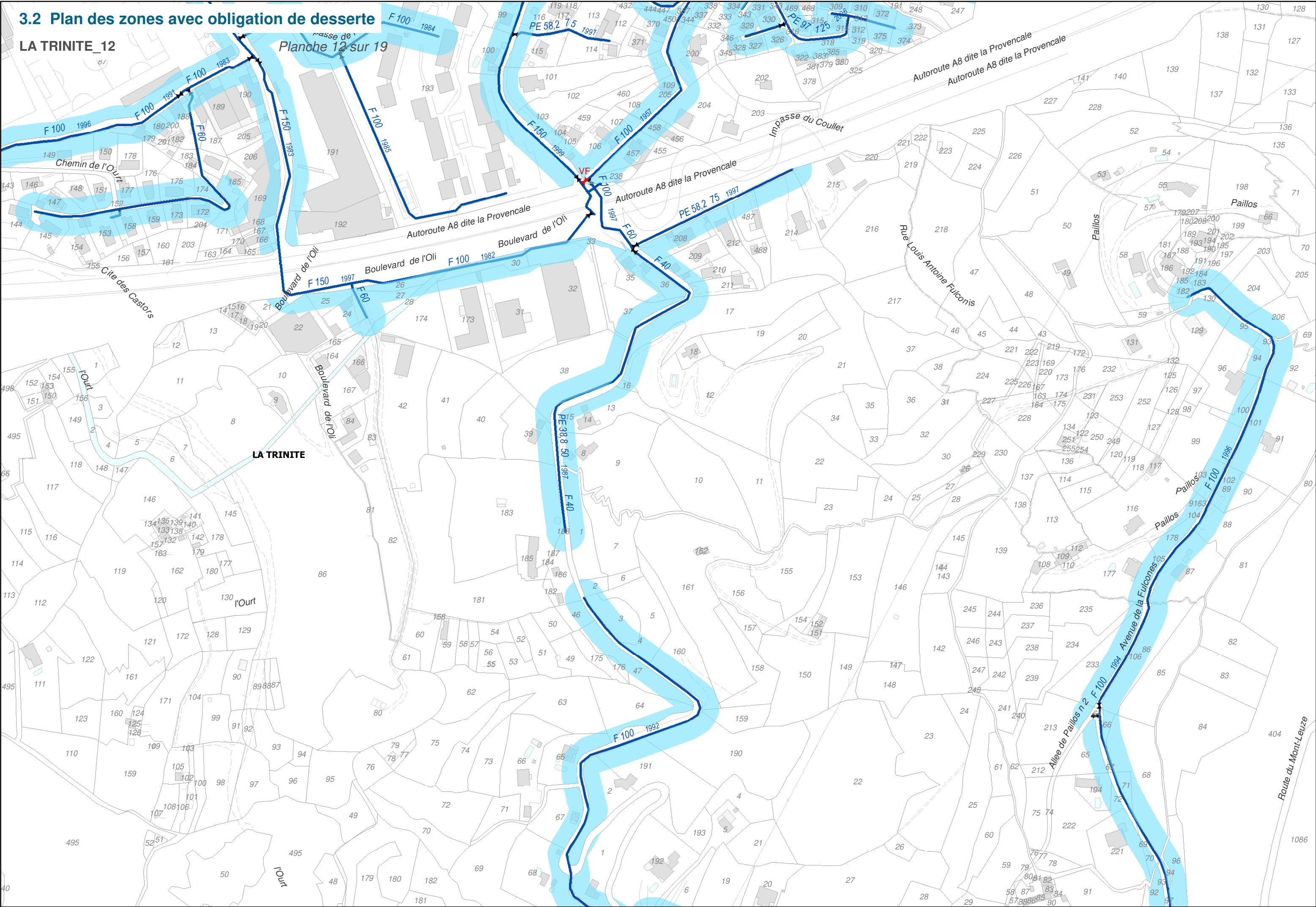
Planche 11 sur 18



3.2 Plan des zones avec obligation de desserte

LA TRINITE_12

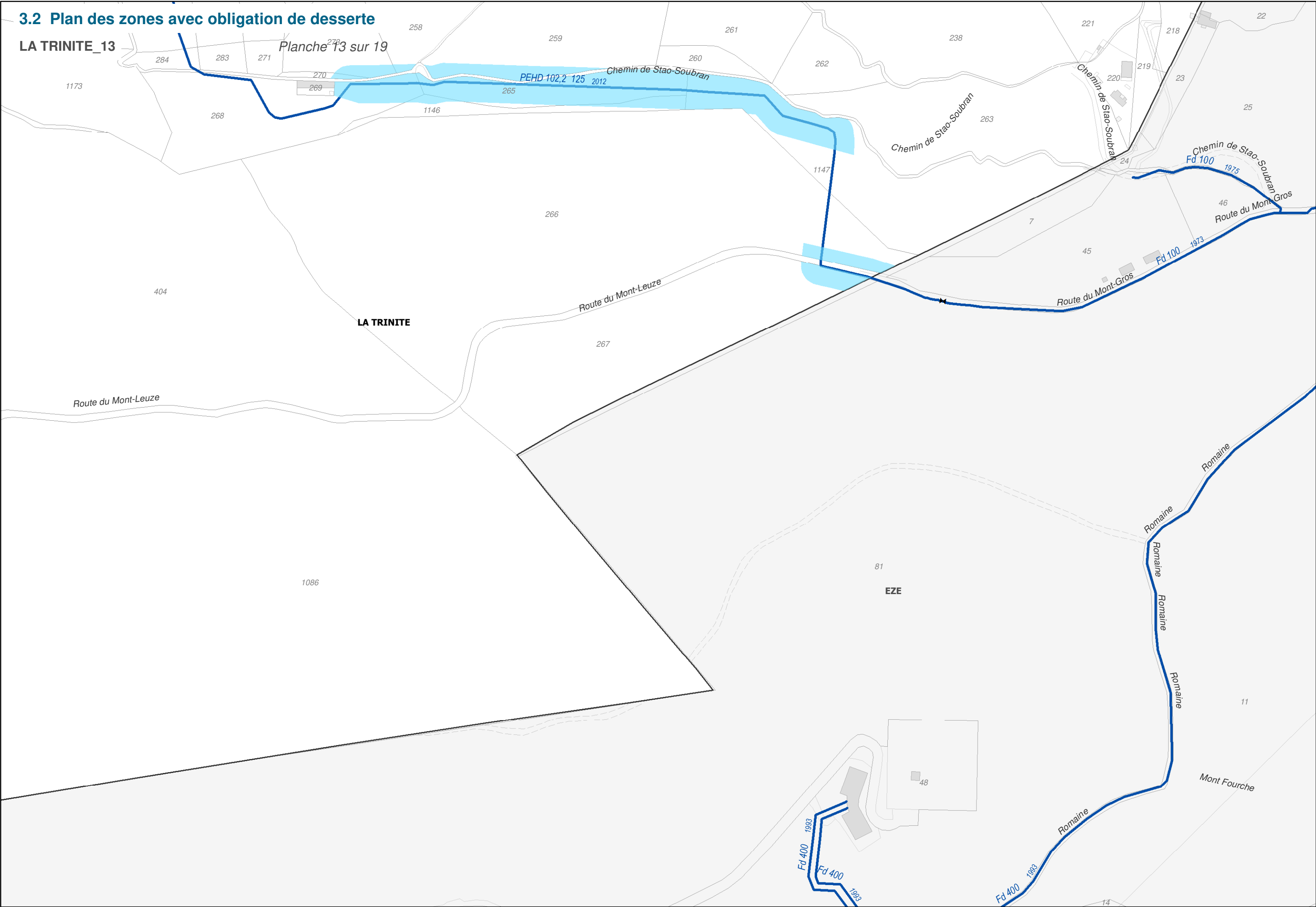
Planche 12 sur 19



3.2 Plan des zones avec obligation de desserte

LA TRINITE_13

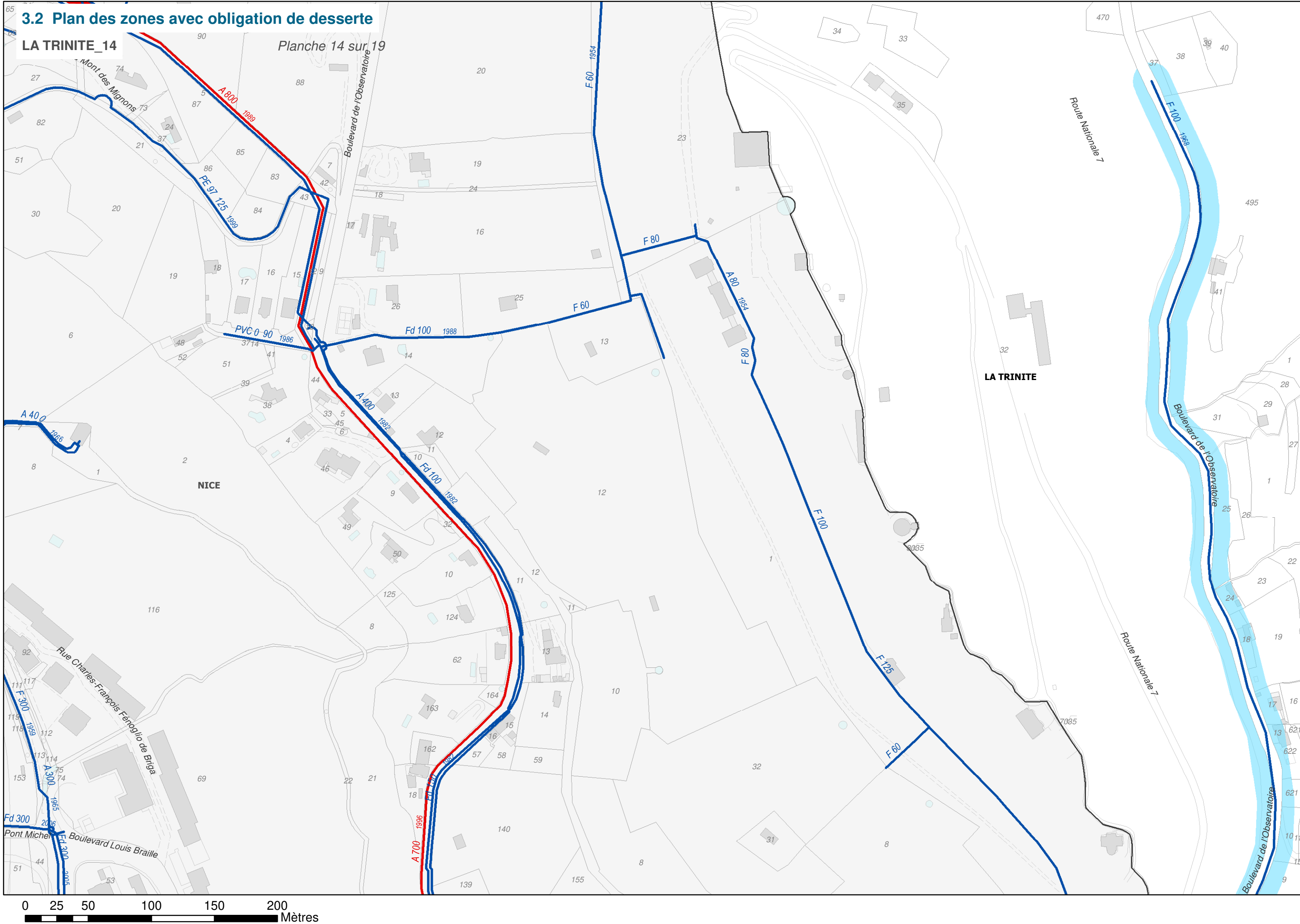
Planche 13 sur 19



3.2 Plan des zones avec obligation de desserte

LA TRINITE_14

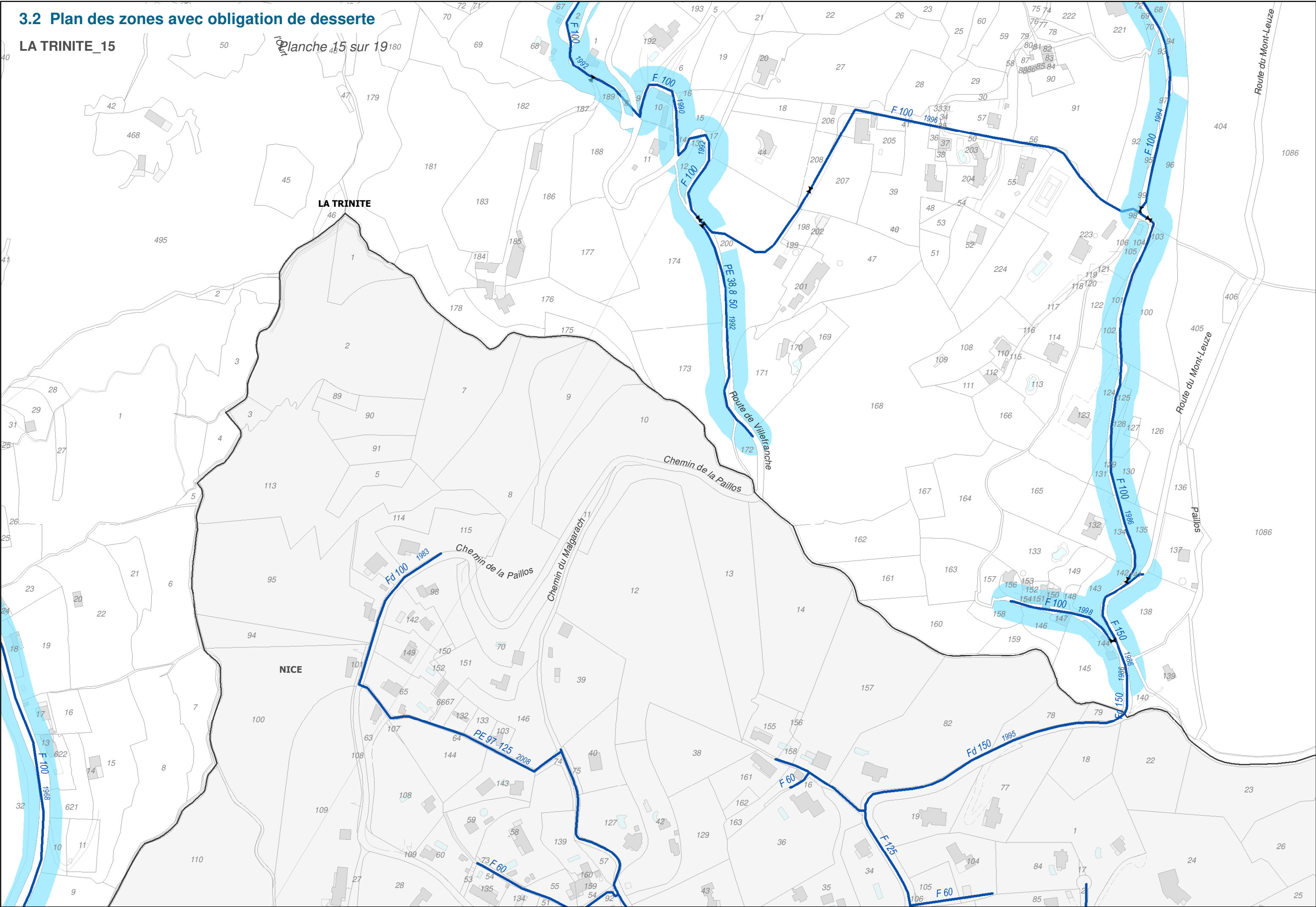
Planche 14 sur 19



3.2 Plan des zones avec obligation de desserte

LA TRINITE_15

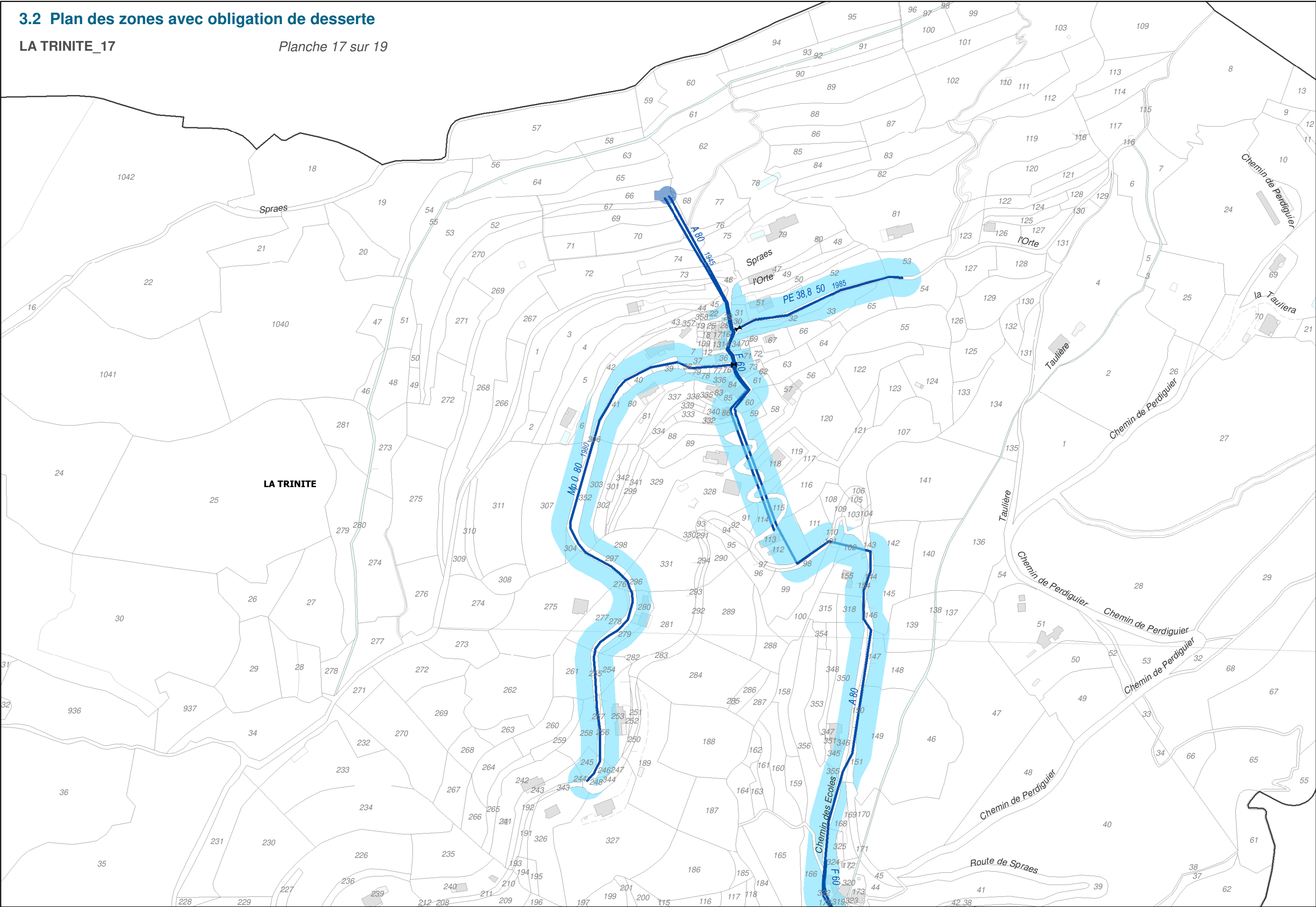
Planche 15 sur 19



3.2 Plan des zones avec obligation de desserte

LA TRINITE_17

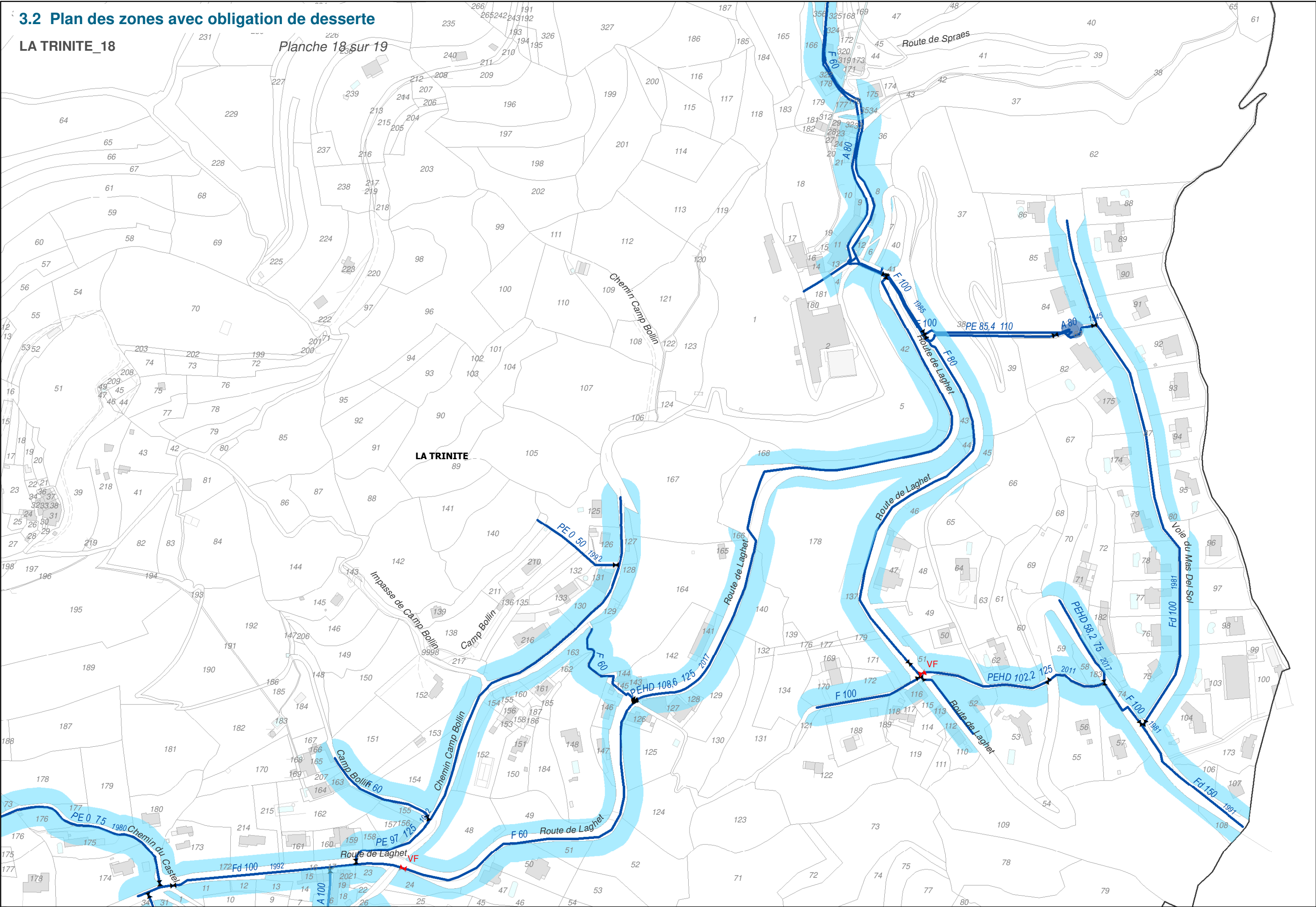
Planche 17 sur 19



3.2 Plan des zones avec obligation de desserte

LA TRINITE_18

Planche 18 sur 19



3.2 Plan des zones avec obligation de desserte

LA TRINITE_19

Planche 19 sur 19

